



**Arrêté permanent n°2026-265 de Monsieur le Directeur
du Parc national des Pyrénées
relatif au survol par des aéronefs non motorisés**

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Considérant l'avis favorable des comités départementaux de vol libre 65 et 64 en date du 03 avril 2026,

Considérant les risques d'atteintes aux espèces, aux milieux naturels, aux paysages ou au caractère du Parc national des Pyrénées que fait courir la pratique de certaines activités sportives et de loisirs,

Considérant la nécessité de définir les conditions de survol du cœur du Parc national des Pyrénées, par des engins non motorisés, en application du code de l'environnement et compte tenu de la nécessité de préserver les sites et la faune des risques de dérangements,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022 - 81 en date du 2 mai 2022.

Article 2 – objet :

Le présent arrêté vise à réglementer les activités de survol, par des aéronefs non motorisés, en zone cœur du Parc national des Pyrénées et plus particulièrement dans les zones de sensibilité majeure qui s'y trouvent.

Sont concernés par cet arrêté :

- Les planeurs, les parapentes, les parachutes et les delta-planes ;
- Toute autre activité de survol par aéronefs non motorisés (ski kite, snow kite, speed riding, base jump, boomerang, cerf-volant...)

Article 3 – survol par des planeurs :

Dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le survol par les planeurs est autorisé toute l'année à une hauteur du sol minimum de trois cent mètres et à une distance de trois cent mètres de toutes parois (*hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces*), uniquement sur les sites suivants :

- vallée d'Aspe (*département des Pyrénées-Atlantiques*), col du Somport,
- vallée d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*), col du Pourtalet,

Une carte, jointe au présent arrêté, détermine les zones considérées (*référence carte 1, « couloirs autorisés pour le vol à voile »*).

En zone de sensibilité majeure rapaces (*pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère*), le vol doit s'exercer à une distance minimale comprise entre cinq cent et sept cent mètres de toutes parois selon la configuration du terrain. L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès du Parc National. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (*coordonnées en annexe*).

Article 4 – survol par des parapentes, parachutes et delta planes – vol cross :

4.1. Pratiques autorisées :

Dans le cœur du Parc national des Pyrénées, le survol par les parapentes et les deltaplanes est autorisé dans le respect des conditions de pratique suivantes :

- hauteur au sol minimum de deux cent mètres et à une distance de deux cent mètres de toutes parois (*hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces*),
- distance minimale comprise entre cinq cent mètres et sept cent mètres de toutes parois d'une zone de sensibilité majeure rapaces (*pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère*). L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès du Parc National. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (*coordonnées en annexe*),
- décollage depuis une zone située à l'intérieur de la zone cœur interdit à l'exception des sommets mentionnés à l'article 4 du présent arrêté,
- atterrissage dans une zone située à l'intérieur de la zone cœur du Parc national des Pyrénées interdit sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité dûment

justifiées. Cette disposition ne s'applique pas au cirque d'Anéou – vallée d'Ossau – département des Pyrénées-Atlantiques - comme mentionné à l'article 4.

Cas du parachutisme : tout atterrissage étant interdit en zone cœur du Parc national, en dehors des zones spécifiées dans le présent arrêté, la pratique du parachutisme dans le périmètre de la zone cœur du Parc national est régie par les mêmes règles que le parapente, notamment en ce qui concerne les déclarations préalables, les couloirs de vol autorisés, les altitudes de vol et les zones d'atterrissage

4.2. Sites et périodes concernés :

Le survol est autorisé sur les périodes et sites suivants :

Zone 1 : Vallée d'Aure - Pic Long (*référence "carte 1"*)

Période de survol autorisé : 1^{er} octobre au 30 avril,

Zone 2 : Val d'Azun - Pic de Cambalès (*référence "carte 3"*)

Période de survol autorisé : du 1^{er} mai au 30 avril,

Zone 3 : Val d'Azun - Vallée Ossau - Artouste - Migouélou (*référence "carte 3"*)

Période de survol autorisé : du 1^{er} mai au 30 avril,

Zone 4 : Vallée d'Ossau – Pic du lac d'Arrious (*référence "carte 4"*)

Périodes de survol autorisé : du 1^{er} mai au 15 juillet et du 15 septembre au 31 décembre,

Zone 5 : Vallée d'Ossau - Pic du midi d'Ossau - Col du Pourtalet (*référence "carte 4"*)

Périodes de survol autorisé : du 1^{er} mai au 15 juin et du 30 septembre au 31 octobre.

Zone 6 : Vallée d'Aspe (*référence "carte 4"*)

Période de survol autorisé : du 1^{er} mai au 30 avril.

Les cartes, jointes au présent arrêté, précisent les zones considérées.

Le respect des couloirs de vol indiqués dans le présent arrêté et ses annexes est obligatoire dans la Zone Cœur du PNP, et recommandé en dehors de la Zone Cœur.

Article 5 – décollage de parapentes et delta planes – vol rando :

Dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le décollage des parapentes et des deltaplanes est exclusivement autorisé depuis les sommets et aux périodes mentionnés ci-après :

du 1^{er} mai au 30 avril :

- Col du Lenquo de Capo (*département des Hautes-Pyrénées*) : avec trajectoire vers Piau Engaly et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Piau-Engaly (*département des Hautes-Pyrénées*) (*référence "carte 1"*)

du 1^{er} mai au 15 juin et du 30 septembre au 31 novembre :

- Sommet du pic du midi d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*) avec trajectoire vers le col du Pourtalet, Est du Peyreget, et atterrissage en zone cœur, (*à proximité de la route départementale 934 – département des Pyrénées-Atlantiques*) (référence "carte 4")

du 15 septembre au 30 avril :

- Sommet du Balaitous (*département des Hautes-Pyrénées*) avec une trajectoire vers le refuge Ledormeur (via versant Est crête Fachon, le versant Larribet étant strictement interdit), Labassa et Suyen, aplomb du sentier rive droite, et atterrissage hors zone cœur, au niveau du Plaa d'Aste (référence "carte 3")
- Sommet du Vignemale (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue et atterrissage en aire à proximité de la D128, entre le Barrage d'Ossoue et la cabane de Milhas (référence "carte 2")
- Sommet du grand Tapou (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue et atterrissage en aire à proximité de la D128, entre le Barrage d'Ossoue et la cabane de Milhas (référence "carte 2")
- Sommet du Taillon avec trajectoire directe vers le col des tentes, Pouey Aspé et Mourgat, et atterrissage hors zone cœur en aval de Gavarnie, prairie de Bareilles (*département des Hautes-Pyrénées*) (référence "carte 2"). **La trajectoire vers les échelles de Sarradets est strictement interdite,**
- Sommets du Piméné et du Petit Piméné (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire vers Gavarnie en évitant la zone de sensibilité majeure rapace de la Penne Blanche, située à 200 m à l'ouest du départ, et atterrissage hors zone cœur en aval de Gavarnie, prairie de Bareilles (*département des Hautes-Pyrénées*) (référence "carte 2")
- Sommet du pic de Port vieux (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite de la Neste et atterrissage hors zone cœur au niveau de la passerelle en limite de Zone Cœur (alt. 1697m) (référence "carte 1")

Afin d'éviter tout dérangement sur la faune, il est demandé aux pratiquants de prendre une trajectoire directe vers l'atterrissage en recherchant un éloignement maximum du sol et des parois (deux cent mètres minimum).

Article 6 – autres activités de survol

En zone cœur du Parc national des Pyrénées et dans les zones de sensibilité majeure, toute autre activité de survol par aéronefs non motorisés (ski kite, snow kite, speed riding, base jump, boomerang, cerf-volant...) est interdite.

Article 7 – vols commerciaux

Toute activité commerciale (*baptême ou biplace*) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Toute prise de vue en cœur de parc national pour un usage commercial est interdite sans autorisation spécifique. Les images réalisées en vol doivent être conservées dans un cadre personnel et privé, et leur diffusion limitée.

Article 8 – vols pour personnes souffrant de handicap

Les vols en fauteuil solo ou en biplace, réalisés à destination des personnes à mobilité réduite, et ne pouvant être organisés depuis les zones de décollage ou d'atterrissage autorisées par le présent arrêté, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle. S'ils ont un caractère commercial, ces vols doivent en sus faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées (conformément à l'article 6).

Article 9 - déclaration des décollages en parapente ou en delta plane

Les seuls vols autorisés sont ceux qui auront été déclarés préalablement, qu'il s'agisse de vols-cross ou de vols-rando, même en cas de réalisation incertaine.

Les décollages, organisés depuis les sites mentionnés dans l'article 4, ainsi que les traversées, sont soumis à une déclaration individuelle auprès du Parc national des Pyrénées.

Les projets de décollages et de vol sont signalés au moins 48h à l'avance, afin de prendre connaissance d'éventuelles consignes visant à la préservation d'enjeux spécifiques non mentionnés dans le présent arrêté. **Les déclarations réalisées moins de 48h à l'avance ne seront pas prises en compte.**

Les déclarations sont adressées, à l'adresse électronique suivante :

declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr

La déclaration individuelle et écrite comportera :

- le nom, prénom, adresse postale et adresse électronique du ou des pilotes,
- la date du décollage,
- le plan de vol rando réalisé avec mention du point exact de départ (*commune & site*) et du point d'arrivée (*commune & site*) en référence au présent arrêté.
- **la description de la ou des voile(s) (modèles et couleurs dominantes).**

Que le vol soit effectivement réalisé ou pas, une confirmation de la tenue du vol ou une déclaration de non réalisation du vol sera adressée dans les 48h à :
declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr

A défaut de ce retour dans les 48 heures, cela entraînera le refus d'une nouvelle autorisation pour la saison.

Article 10 - bilan annuel :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation annuelle notamment au titre des impacts et enjeux environnementaux lors d'une réunion bilan entre le Parc national des Pyrénées et le Comité départemental de Vol libre des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté peut être modifié à tout moment si des nouveaux enjeux environnementaux étaient identifiés ou si des nouveaux impacts de l'activité étaient constatés.

Article 11 - durée de validité :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la date de sa signature.

Fait à Tarbes, le 24 juillet 2026,

Franck BOCHER
Directeur du Parc national des Pyrénées

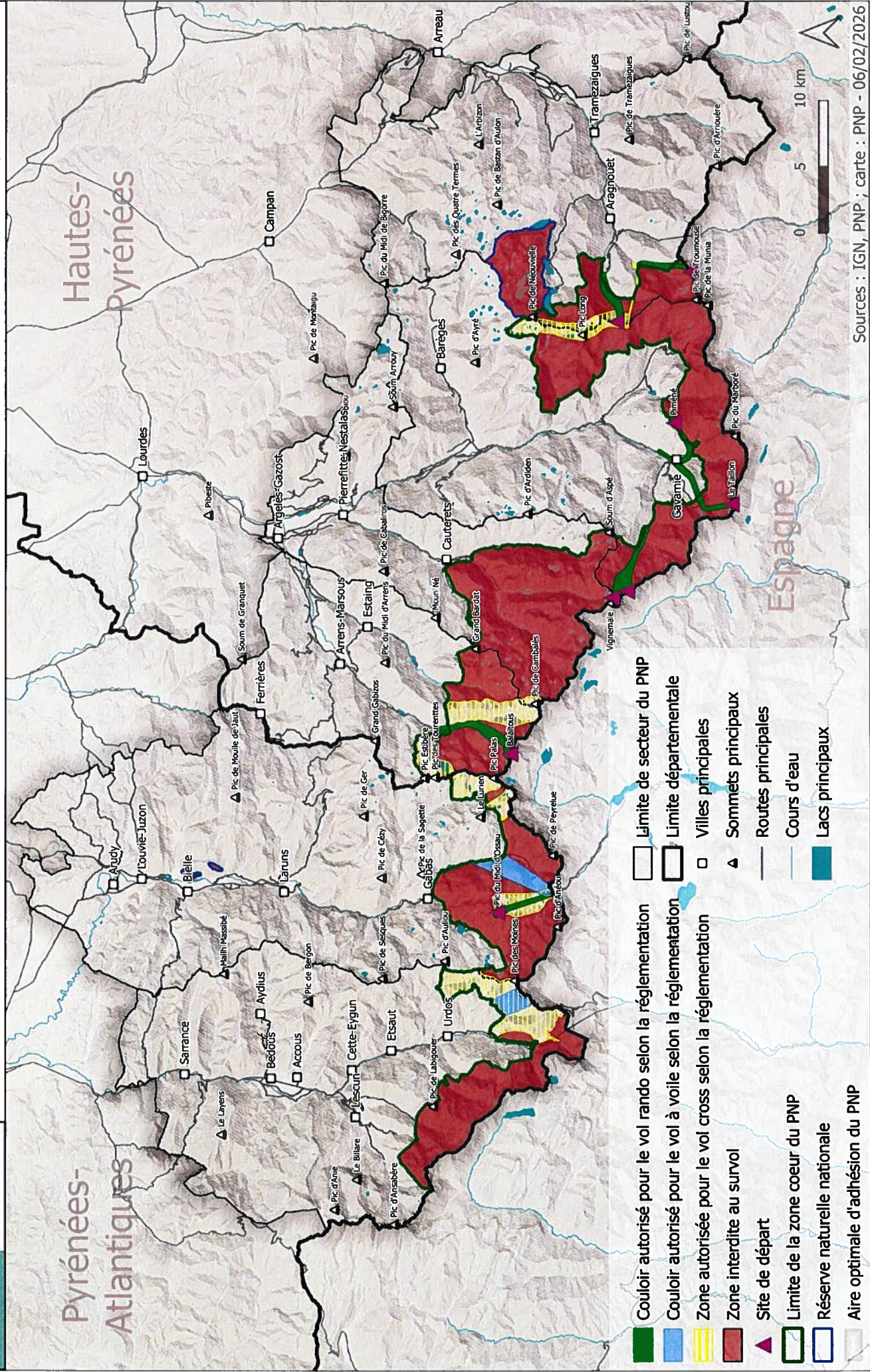
The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bocher', and a red circular official stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' around a central emblem.

Liste des annexes :

Carte générale des zones proposées pour le survol et sites de départ pour le paralpinisme
Zones autorisées au survol, cartes 1, 2, 3 et 4.

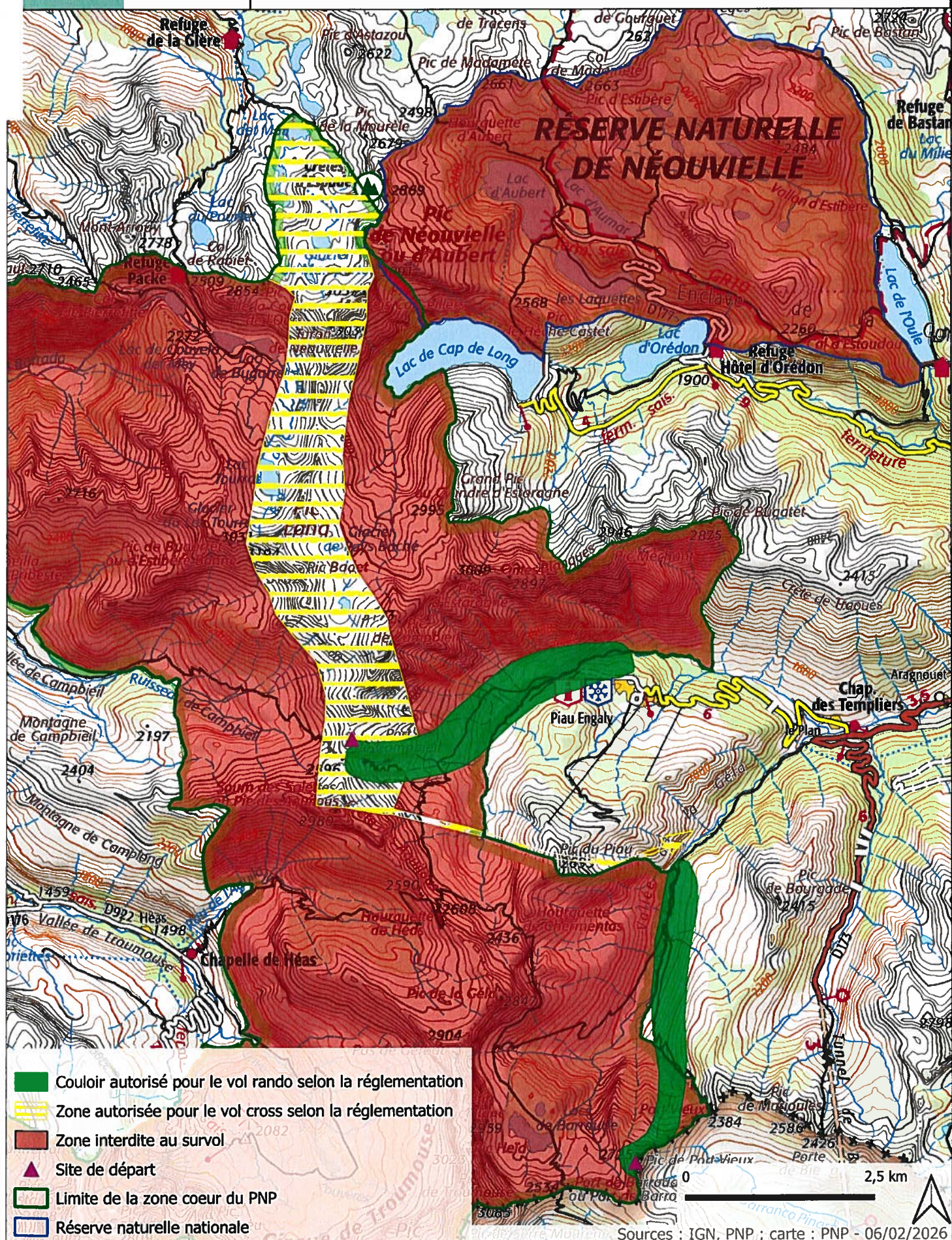
ANNEXES

Zones proposées pour le survol et sites de départ pour le paralpinisme - 2026



Zones autorisées au survol

CARTE 1





Zones autorisées au survol CARTE 2

